



Luxembourg, le 15 DEC. 2023

Administration communale de Fischbach
1, rue de l'église
L-7430 Fischbach

début de publication: 18 décembre 2023
fin de publication: 18 mars 2024

N/Réf.: 107138

V/Réf.: 20230095

Monsieur le Bourgmestre,

En réponse à votre requête réceptionnée le 9 octobre 2023 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour le forage de reconnaissance de la source Débicht sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de FISCHBACH: section A de FISCHBACH et section D de SCHOOS, sous les numéros 397, 154/858, 151/481 et 193/712, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

1. Les forages seront réalisés sur des terrains inscrits au cadastre de la commune de Fischbach, A de Fischbach et section D de Schoss, sous les numéros 397, 154/858, 151/481 et 193/712, conformément à la demande et aux plans soumis.
2. Les emplacements piquetés pour les forages seront réceptionnés en commun accord avec le requérant et le préposé de la nature et des forêts (M. Olivier Molitor, tél. : 621 202 134) avant le commencement des travaux.
3. La profondeur, la durée et le débit d'exploitation des différents forages seront déterminés par l'autorisation délivrée en vertu de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau. Tout aménagement devra être autorisé au préalable selon la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.
4. Aucune extraction significative de l'eau souterraine n'aura lieu à l'exception des essais de pompage. Le refoulement d'eau devra se faire soit dans la canalisation d'eau pluviale, soit dans le cours d'eau. Le refoulement devra se faire par moyen d'un bassin de décantation.
5. Pendant les travaux, aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution modifié du 1^{er} août 2018 ne sera réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.
6. Toutes les mesures seront prises pour éviter une pollution du sol et de l'eau.
7. Un rapport comprenant entre autre un descriptif des travaux et des caractéristiques techniques du forage ainsi que de la situation géologique sont à transmettre aux autorités compétentes au plus tard 6 semaines après la finalisation des travaux. Au cas où il ne s'avère pas judicieux de préserver le forage de reconnaissance, celui-ci est à

colmater suivant les règles de l'art et conformément aux instructions des responsables de l'Administration de la gestion de l'eau.

8. Les travaux de construction devront être réalisés en dehors du temps de reproduction des animaux sauvage (avril – début juillet).
9. Pendant la durée du chantier, le responsable du chantier se concertera avec le préposé de la nature et des forêts pour l'exécution des conditions de la présente.

La présente est valable pour 2 ans à partir de la date de la présente. Si les forages de reconnaissance devaient être concluants, une nouvelle demande devra être introduite pour le captage proprement dit.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de mes sentiments distingués.



Serge Wilmes
Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Copie pour information :
- Arrondissement CENTRE-EST